

Les autres agents ne subiront qu'une réduction d'un sixième pendant trois mois, mais ensuite ils ne toucheront plus leur traitement.

Les délais stipulés dans le présent article seront augmentés d'un mois en faveur des agents occupant un poste hors d'Europe.

ART. 7 nouveau. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés obtenus par un agent et commencés dans le cours d'une même année sont comptés comme s'il n'y avait pas d'interruption entre eux.

Le jour du départ et le jour du retour ne font point partie du congé.

Lorsqu'un agent se trouve en congé au moment où il est désigné pour un autre poste, le congé cesse à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance du nouveau traitement.

ART. 8 nouveau. Le conseiller, secrétaire ou attaché de légation chargé, en l'absence d'un chef de mission, de gérer les affaires de la légation reçoit une indemnité équivalente au quart du traitement de celui qu'il remplace.

Cette indemnité est d'un tiers pour les missions hors d'Europe.

L'agent chargé de l'intérim d'un conseiller, secrétaire, drogman ou chancelier de légation touche une indemnité égale aux deux tiers du traitement de celui qu'il remplace.

Il est bien entendu qu'en cas de congé pour affaires privées les indemnités prévues par le présent article ne seront acquises aux intéressés que pour le temps pendant lequel le traitement de l'agent absent est soumis à réduction.

ART. 9 nouveau. Lorsqu'un chef de mission quitte sa résidence sans sortir du territoire sur lequel s'exerce sa juridiction, il n'y a pas lieu à un intérim rétribué.

ART. 10 nouveau. En cas de congé, les indemnités accordées en vertu de l'article 8 sont payées au moyen des réductions opérées sur le traitement de l'agent remplacé.

Lorsque celui-ci est absent pour le service de l'État, elles sont prélevées sur l'allocation des dépenses imprévues.

Si le poste est vacant, elles sont imputées sur le traitement disponible.

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 89-91.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1883, p. 361-362.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1883, p. 415-420.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

ART. 11 nouveau. Les frais de chancellerie, quels qu'ils soient, sont à la charge du chef de mission, même lorsque celui-ci est en congé.

En cas de vacance du poste, l'indemnité fixe allouée à ce titre sera attribuée à l'intérimaire, proportionnellement à la durée de ses fonctions.

ART. 13 nouveau. Les agents de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés recevront un traitement provisoire de disponibilité, lequel est fixé à :

12,000 francs pour les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

9,000 francs pour les ministres résidents ;

6,000 francs pour les conseillers de légation et les consuls généraux ;

4,000 francs pour les secrétaires de légation rétribués et les consuls.

ART. 2. Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux agents actuellement en congé, sans que, toutefois, ils puissent prétendre à la restitution des retenues déjà faites sur leur traitement.

ART. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 31 MARS 1884. — *Liste des brevets (nos 686 à 856) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 12 avril 1884.)*

96. — 31 MARS 1884. — *Loi relative aux dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins (1). (Monit. du 18 avril 1884.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des profes-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 44-45.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Il est reproduit sous les articles de la loi.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE PAR M. A. HANSENS.

Messieurs,

La loi du 16 mai 1876 a modifié profondément le régime qui avait été appliqué jusqu'alors aux pensions des instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins. En vertu de l'article 1^{er}, les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs

seurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par

la loi du 16 mai 1876, sur les fonds disponibles des anciennes caisses de prévoyance

primaires et la caisse des professeurs urbains ont été dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

Aucune retenue n'est plus opérée sur le traitement de ces agents en vue d'assurer le paiement de leurs pensions éventuelles. Assimilés désormais aux fonctionnaires publics, ce sont les communes, les provinces et l'Etat qui assument vis-à-vis d'eux, chacun dans les proportions indiquées à l'article 8, les obligations incombant précédemment aux caisses dont il vient d'être question.

D'un autre côté, il est créé une caisse unique qui se charge de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que celles à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains. On lui a conféré le droit de prélever dans la liquidation de ces dernières caisses la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations dans lesquelles elle a été subrogée vis-à-vis des bénéficiaires dont le droit s'était ouvert avant le jour où la loi est devenue exécutoire.

Ce prélèvement déduit, le solde actif net des caisses liquidées doit être employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seraient inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

Que si ce fonds vient à être épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, la répartition du supplément nécessaire pour servir celles qui resteraient dues, se fait d'après la règle générale dans la proportion de deux cinquièmes pour l'Etat et les communes et d'un cinquième pour les provinces.

Les lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat sont, d'ailleurs, rendus applicables, à défaut de dérogations, aux professeurs et instituteurs communaux.

Le législateur de 1876 n'avait pas eu la prétention de faire une œuvre parfaite. Après beaucoup d'hésitations et de tâtonnements, on avait élagué du projet de loi dû à l'initiative de notre honorable collègue M. Kervyn de Lettenhove, un certain nombre d'articles sur lesquels la discussion eût pu être longue et dont le vote était douteux, et l'on s'était borné à jeter les bases du système nouveau. « Ce que nous avons voulu, disait M. Guillery, rapporteur de la section centrale, c'est aboutir, c'est avoir un résultat et gratifier l'enseignement primaire du magnifique cadeau que lui prépare la législature, de concert avec le gouvernement, de pensions payées sur le trésor public; c'est la sécurité donnée à la vieillesse, c'est véritablement faire de la profession d'instituteur une carrière. » L'avenir fut réservé grâce à une disposition complémentaire d'après laquelle le gouvernement était tenu de faire aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la loi, et de proposer, s'il y avait lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets (a).

Le rapport a été présenté; il a signalé les lacunes

et les obscurités de la loi, et la Chambre est appelée à combler les unes, à dissiper les autres. On avait pensé qu'il serait possible de résoudre les difficultés par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles; mais la cour des comptes a insisté pour que ce fût le législateur lui-même qui tracât les règles à suivre.

La plupart des sections ont adopté purement et simplement le projet. Nous rencontrerons, au cours du présent rapport, les observations qui ont été formulées dans les autres.

Suivent quelques questions que je reproduis, avec les réponses du gouvernement, sous les articles auxquels elles se réfèrent.

Puis le rapport continue :

Aux termes de la loi de 1876, la caisse nouvelle est couverte, par l'actif des caisses anciennes, du capital nécessaire pour desservir les pensions qui étaient acquises à des veuves et à des orphelins dès avant le 1^{er} janvier 1877. Mais on n'a pas prévu le cas des pensions pour lesquelles le droit s'ouvrirait postérieurement à cette date, bien que des retenues eussent été faites sur le traitement des participants pendant les années antérieures. Tel est le but de l'article 1^{er} du projet, qui n'est que la reproduction presque textuelle d'un arrêté royal du 20 mai 1878.

Si l'actif des caisses en liquidation devenait insuffisant pour pourvoir au paiement des pensions restant à servir à la date du 1^{er} janvier 1877 et de la part due pour services anciens dans les pensions ouvertes ultérieurement, il y aurait lieu à l'intervention des pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la loi de 1876.

Bien loin de porter atteinte aux droits légitimement acquis, cette dernière a reconnu et respecté tout ce qui avait l'apparence d'une prétention équitable. Sans doute, et par cela même que pour l'avenir elle transfère au trésor la charge des pensions des instituteurs, elle en réserve le bénéfice aux personnes attachées aux établissements communaux et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal; mais elle n'en décrète pas moins des mesures transitoires en faveur des participants des anciennes caisses dissoutes qui, sous l'empire de statuts légalement approuvés, ont été soumis aux retenues réglementaires, et qui ne peuvent pâtir des mesures qui leur sont imposées.

Ainsi en est-il des personnes pour lesquelles la loi ou les règlements ont rompu tous les liens qui les rattachaient à l'enseignement public. Elles pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de 55 ans, sans qu'il soit permis d'exiger d'elles la condition de trente années de service.

De même celles dont la participation aux caisses anciennes était facultative et qui ont continué l'exercice de leurs fonctions, sont maintenues dans la jouissance des droits résultant à leur profit des statuts des anciennes caisses.

Il va de soi que, pour fixer le taux de la pension, il n'est tenu compte que des services réellement rendus.

Toutes ces déductions peuvent n'être considérées que comme la conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois. Mais le projet, poussant jusqu'au scrupule le respect de l'équité, n'a même pas voulu restreindre la faveur accordée aux professeurs et instituteurs démissionnaires de conti-

(a) Voy. le commentaire de la loi du 16 mai 1876, dans la *Pastorie*.

dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.

Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphe-

nuer leurs versements aux caisses dissoutes. Bien que cette autorisation fût toute précaire et qu'on eût pu strictement se borner à leur restituer les sommes qu'ils avaient versées depuis leur démission, on a confirmé leur droit à une pension éventuelle. Mais il ne saurait évidemment être question de leur faire application du bénéfice de la loi nouvelle. La faculté dont ils jouissent est un privilège pour l'extension duquel aucune raison spéciale ne milite. Il est donc rationnel de décider que la pension sera réglée d'après le revenu à raison duquel ils ont été affiliés et le nombre d'années de participation aux caisses dissoutes. Ici encore on s'en réfère, pour la répartition de la dépense, à l'article 8 de la loi de 1876, sauf en ce qui concerne la part incombant au temps écoulé entre leur démission et le 1^{er} janvier 1877 et dont l'octroi ne s'appuie point sur des services rendus.

Nos lois sur l'instruction primaire n'ont point prévu le cas de mise en disponibilité des membres du personnel enseignant. Cette mesure, qui était réclamée à la fois dans l'intérêt de l'enseignement et de l'humanité, constitue une innovation heureuse à laquelle la section centrale ne peut qu'applaudir. Désormais il ne dépendra plus exclusivement d'un conseil communal de river à la tâche, comme cela s'est vu souvent, un homme affaibli par la maladie et qui s'évertue vainement à donner à ses leçons l'animation et la vie.

Le traitement d'attente accordé en ce cas ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Le temps de disponibilité est d'ailleurs admis comme service actif, et la mesure n'a point pour effet de diminuer la pension de l'intéressé. Ainsi une nouvelle perte ne vient point s'ajouter à toutes celles qu'il peut avoir déjà subies.

Faisant droit à une observation qui s'est produite dans plusieurs sections, la section centrale vous propose d'exiger comme condition indispensable pour qu'un instituteur puisse être mis d'office en disponibilité par le gouvernement, que le conseil communal ait été préalablement entendu. M. le ministre de l'instruction publique s'est rallié à cet amendement.

La solidarité entre les diverses branches de l'administration publique tend à se développer chaque jour davantage par suite de l'enchevêtrement de leurs attributions respectives et de l'extension des affaires. De même que dans nos établissements industriels ou dans nos grandes maisons de commerce l'employé d'élite ne reste pas indéfiniment cantonné dans la subdivision qui lui a été primitivement assignée, de même, dans la carrière de l'enseignement, il est possible à chacun de graver les divers échelons, et d'atteindre par son travail et son mérite au rang supérieur. La vraie place à assigner à un fonctionnaire est celle où il est à même de rendre le plus de services à la chose publique, et il ne faut point que la crainte d'être privé d'avantages qui lui sont légitimement acquis puisse l'empêcher d'y prétendre et de l'occuper. Que des membres du personnel des établissements d'enseignement communal soient donc appelés à des fonctions rétri-

bués par le trésor public, ou *vice versa*, les années qu'ils ont consacrées, n'importe à quel titre, au service public sont prises en considération pour la liquidation de leurs pensions, sauf, pour l'établissement du *quantum*, à appliquer à chacune des périodes de leur carrière les règles qui lui sont spéciales.

Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé, pour le paiement des parts incom-

plètes, à la répartition de la dépense, à l'article 8 de la loi de 1876, sauf en ce qui concerne la part incombant au temps écoulé entre leur démission et le 1^{er} janvier 1877 et dont l'octroi ne s'appuie point sur des services rendus.

En votant cette disposition, la chambre ne fera que donner, conformément au désir de la cour des comptes, un caractère légal aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 mai 1878.

La disposition de l'article 8 du projet d'après laquelle « les services militaires sont payés en totalité par le trésor public », dérive d'un principe juste, mais aucun motif ne commande d'en restreindre l'application à ce cas isolé. La section centrale vous propose de le généraliser et de rédiger l'article comme suit : « La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'État, à la province ou à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus. »

Nos lois sur les pensions ont toujours tenu compte aux ayants droit de certaines circonstances qui sont supputées pour un nombre déterminé d'années de service. C'est à ce titre et dans ce but que la loi de 1876 a permis aux instituteurs d'invoquer certains diplômes ou certificats. Mais de divers côtés on a signalé le caractère incomplet de l'énumération de l'article 10. Ainsi, notamment, elle ne comprend pas même tous les diplômes conférés en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur. Elle ne fait mention ni des diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures, ni des brevets ou lettres de nomination des officiers, ni des certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, de la musique ou du dessin.

L'article 4 du projet a réparé ces omissions et fait droit aux justes réclamations qu'elles avaient soulevées.

Il n'interdit pas le cumul des bénéfices résultant de la possession de plusieurs diplômes, mais le subordonne à la condition que l'instituteur ait rempli au cours de sa carrière les fonctions pour lesquelles ils étaient exigés, et il limite à quatre le maximum des années de service à faire valoir de ce chef.

Aux termes de la loi de 1876, le titulaire d'un diplôme ne peut s'en prévaloir que s'il est relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite. Nous pensons que cette disposition est implicitement abrogée par le projet. Il est permis, en effet, d'induire de son texte et de son esprit que dès qu'un instituteur a rempli les fonctions pour lesquelles un diplôme est requis, au moins pendant le nombre d'années dont ce diplôme est l'équivalent, il est en droit de s'en prévaloir pour la fixation de sa pension, peu importe l'époque à laquelle les services ont été prestés.

Aucune innovation n'est apportée dans les conditions exigées pour la mise à la pension, ni dans le nombre des années de service exigées à cet effet. Ainsi, lorsque, nonobstant son âge et ses années

bant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément

ment aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876 (1).

ART. 2. Le deuxième paragraphe de l'ar-

de service, un instituteur est encore apte à remplir ses fonctions, le gouvernement n'est pas tenu de l'admettre, même sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension. Il est possible que des tempéraments doivent être apportés à cette règle rigoureuse, mais la section estime que le moment est inopportun pour les proposer, et, au surplus, ils résulteront infailliblement de l'apaisement des esprits.

L'article 15 tranche certaines difficultés qui se sont élevées au sujet de services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes qui sont énumérés à l'article 15.

On n'est pas compris que le législateur restreignit sa sollicitude au personnel de l'enseignement primaire et n'étendit pas les faveurs qu'il demande pour lui au personnel des établissements d'instruction moyenne, des écoles normales, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers; aux inspecteurs et aux inspectrices de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. Aussi le gouvernement propose-t-il, en ce qui les concerne, d'abroger les articles 1^{er} des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 et de substituer également pour eux la base du 55^e à celle du 60^e qu'elles avaient admise.

Comme on le voit, la loi proposée est avant tout une loi de régularisation et de forme. Des arrêtés royaux, quelle que fût leur concordance avec les principes consacrés par la loi de 1876, ne suffisaient pas pour la compléter; et la cour des comptes a sagement fait en n'autorisant l'application des mesures que ces arrêtés avaient décrétées, qu'à titre provisoire et moyennant l'engagement pris par le gouvernement de présenter un projet de loi destiné à corriger les irrégularités de la situation.

C'est le motif pour lequel il importe que les dispositions du projet de loi, à l'exception de celles de l'article 4 (cet article a été supprimé) qui, elles, modifient la loi de 1876, rétroagissent au 1^{er} janvier 1877.

Les amendements qui ont été introduits par la section centrale dans l'œuvre du gouvernement n'en modifient ni le sens ni la portée; ils n'ont, en général, d'autre but que la clarté et la correction du style.

Un membre a soulevé le point de savoir si dans le cas où un instituteur a successivement exercé ses fonctions dans plusieurs communes avec des traitements différents, il n'y aurait pas lieu de modifier le mode actuellement suivi pour répartir entre celles-ci les 2/5 de sa pension que la loi met à leur charge. Avant d'aborder l'examen de cette question, qui ne rentrerait pas directement dans l'objet du projet de loi, la section a désiré connaître l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique; mais celui-ci n'a pas cru devoir s'expliquer à cet égard, et l'absence de renseignements suffisants ne nous permet pas de proposer à la chambre une disposition additionnelle.

La chambre a renvoyé à notre examen une pétition des instituteurs communaux, membres du cercle pédagogique du canton scolaire de Saint-Nicolas, tendante : 1^o à ce que le taux des pensions soit calculé à raison de la moyenne des revenus des trois et non des cinq dernières années de service; 2^o que, par application du 2^o litt. A de l'article 4 du projet de loi, le diplôme d'instituteur primaire soit

compté pour trois années de service dans la liquidation des pensions.

Le caractère même de la loi qui a pour unique but de compléter la loi de 1876 nous a paru exclure la modification des éléments qui concourent pour la fixation du taux de la pension. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit possible de faire entrer en compte pour le même nombre d'années le diplôme d'instituteur primaire et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Par six voix contre une abstention la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

Le président,

L. HANSENS.

AUG. COUVREUR.

(1) *L'Exposé des motifs du projet porte :*

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le rapport spécial sur l'exécution de cette loi a été présenté aux chambres législatives au mois de mai 1878.

Ainsi que l'indique ce rapport, de nombreuses difficultés se sont produites. Le cabinet de l'époque croyait les avoir résolues par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles et ne pensait pas devoir proposer de dispositions législatives complémentaires.

Mais la cour des comptes n'a pas admis cette manière de voir, surtout en ce qui concerne certaines dépenses et elle a insisté pour que les principes en vertu desquels le trésor public doit être grevé de tout ou partie des pensions fussent consacrés par le texte même de la loi.

Pour satisfaire à la demande de la cour des comptes et en vertu de l'article 13 de la loi du 16 mai 1876, le gouvernement présente à la législature un nouveau projet tendant à régler les points litigieux et à compléter les dispositions existantes.

L'exposé qui va suivre justifie cette présentation.

L'article 2 de l'ancienne loi porte que la caisse des veuves et orphelins prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins. Mais il ne suffit pas de restituer à la nouvelle institution la part d'actif dont il s'agit, il faut aussi lui tenir compte des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877. Une compensation est due à la caisse, ainsi que l'a déclaré M. le ministre des finances dans la séance de la chambre des représentants du 23 mars 1876.

Un arrêté royal du 20 mai 1878 avait réglé ce point en ces termes :

« ART. 1^{er}. Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins restant à servir au 1^{er} janvier 1877, est fixé à la somme d'un million deux cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs 1.274.821 fr.) Cette somme sera prélevée sur le fonds disponible des caisses en liquidation, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et portée à l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

« ART. 2. Il sera payé successivement à la nouvelle caisse des veuves et orphelins, à charge du

ticle 7 de cette dernière loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal (1).

ART. 3. Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le ministre de l'instruction publique soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

Le traitement d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

fonds des caisses en liquidation, le capital représentant la part de pension correspondant à la durée de la participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions. »

L'article 1^{er} du projet de loi résout en des termes équivalents la même difficulté.

Il a fallu prévoir aussi le moment où le fonds des caisses en liquidation sera devenu insuffisant, non seulement pour payer les anciennes pensions restant à servir, mais aussi les anciens services devant être pris pour base des pensions de veuves et orphelins à concéder. Ces parts seront payées par les communes, les provinces et l'Etat. » (*Motifs.*)

(1) L'article 7 de la dite loi de 1876 stipule que les instituteurs peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis. Cependant cette disposition n'indique pas le nombre d'années de service exigé dans ces conditions. On a cru devoir réduire ce nombre à quinze, afin de satisfaire à certaines exigences administratives. L'article 2 du projet règle ce point. (*Motifs.*)

— La section centrale a adressé à M. le ministre de l'instruction publique la question suivante :

Demande. — ART. 2. La mise à la pension peut-elle être refusée par le gouvernement aux instituteurs qui en font la demande, quand ils réunissent les conditions requises par la loi ?

Réponse. — « Les instituteurs communaux, pas plus que les fonctionnaires de l'Etat, auxquels ils ont été assimilés par l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, n'ont un droit absolu à la pension. Ils peuvent l'obtenir lorsqu'ils se trouvent dans les conditions prévues par les lois qui régissent cette branche de service, mais le gouvernement peut la refuser, lorsqu'il est démontré que l'agent est encore capable de continuer l'exercice de ses fonctions, ou même pour des motifs dont le gouvernement a seul l'appréciation.

Un règlement, arrêté par le roi, détermine les autres conditions de la mise en disponibilité (2).

ART. 4. Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, que les statuts des caisses dissoutes par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice des dits statuts.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside, ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, *pourront faire valoir leurs droits à la pension* à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service (3).

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières an-

« Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intéressé est informé de la décision qui est intervenue et des causes pour lesquelles la pension n'est pas accordée.

« La circulaire du 27 mars 1880 traite la question soulevée par la section centrale. »

(2) L'article 3 donne au gouvernement le droit de mettre d'office en disponibilité les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement communal. Il arrive souvent que les conseils communaux, mus par des sentiments d'économie, refusent de sauvegarder les droits d'instituteurs malades en les plaçant en non-activité sur leur demande, et du consentement du gouvernement. Cependant, celui-ci consent à tenir compte, pour la fixation du subside qu'il alloue à la commune, du traitement d'attente qui serait accordé à l'instituteur sur les fonds communaux. Mais le temps de disponibilité étant admis comme service actif, contribue à augmenter la pension éventuelle de l'intéressé, dont une partie est à la charge de la commune. Cette considération a suffi pour empêcher des conseils communaux de mettre en disponibilité des instituteurs malades, et le gouvernement s'est trouvé désarmé pour vaincre leur opposition.

Il importe donc d'insérer dans la loi le principe de la mise en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt de l'enseignement, et de régler le mode d'exercice de cette mesure. (*Motifs.*)

(3) D. — ART. 5. Quel est le sens exact des mots : *pourront faire valoir* ?

L'admission à la pension dont il s'agit ici est-elle un droit pour ces personnes, ou simplement une faculté laissée au gouvernement ?

R. — « L'admission à la pension n'est pas un droit pour l'intéressé, mais une faculté laissée au gouvernement.

« Ainsi qu'on l'a démontré dans la réponse à la

nées. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 5. Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le cinquante-cinquième du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs

fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1^{er} janvier 1877, sera payée par le trésor public (1).

ART. 6. Lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux auxquels la loi du 16 mai 1867 assure des droits éventuels à la pension sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique, et, réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués par l'État, en devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter pour la liquidation de la pension toutes les années de service accomplies à ce double titre (2).

première question, le droit à la pension n'est pas absolu. La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 n'est nullement impérative. (Voir, à cet égard, la circulaire du 27 mars 1880.) » (*Rapp. de la section centrale.*)

(1) L'article 5 est relatif aux professeurs et instituteurs démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, afin d'acquiescer des droits à une pension éventuelle, tant pour eux que pour leur femme et leurs enfants.

Une circulaire du 8 décembre 1876 avait réglé ce point. C'est la loi qui déterminera désormais les bases des pensions, ainsi que le mode de paiement.

Pour fixer le taux de ces pensions on n'a pu tenir compte que du revenu d'après lequel l'instituteur a été affilié à la caisse. En effet, on ne peut pas étendre à ces anciens agents le bénéfice de la loi nouvelle. On leur a reconnu un certain droit depuis les statuts abrogés; il en résulte des abus. Les admettre à bénéficier d'une faveur nouvelle serait une injustice. Rigoureusement, on ne leur doit rien; on aurait pu se borner à restituer les sommes qu'ils avaient obtenues l'autorisation de verser, depuis leur démission, puisque, aux termes des anciennes dispositions réglementaires, cette autorisation était toujours révocable. Ils sont démissionnaires parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement public pour chercher des positions plus lucratives. Le seul avantage qui leur est accordé est celui de calculer leur pension d'après 1/55^e.

Ces pensions sont payées par les communes, les provinces et l'État dans la proportion voulue, pour les années de participation aux caisses dissoutes, pendant que les intéressés étaient en activité de service; mais ce même mode ne peut être adopté que pour le temps de participation qui a suivi la démission, parce que cette part ne saurait tomber à charge des communes, ni des provinces qui n'ont

pas à intervenir dans les dépenses de cette nature. Elle doit être supportée entièrement par le trésor public. L'article 6 complète la loi dans les termes qui viennent d'être indiqués.

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite. (*Motifs.*)

(2) Les professeurs et instituteurs communaux qui passent dans l'enseignement de l'État ne peuvent, pas plus que ceux qui entrent dans une administration de l'État, obtenir le bénéfice des dispositions sur les pensions civiles pour la totalité des services, la loi précitée de 1876 ne permettant la répartition prévue par l'article 8 que pour les services communaux seulement.

On doit reconnaître qu'il est injuste de faire perdre à celui qui entre comme professeur dans une école normale de l'État le fruit des services qu'il a rendus comme instituteur communal; il ne change pas de carrière. On ne peut pas davantage faire perdre ses années de service à un instituteur communal qui passe dans une école moyenne de l'État, parce qu'il change de degré d'enseignement. Les lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 ont réglé tout ce qui concerne les services rendus respectivement dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement primaire, mais il n'existe aucune corrélation entre ces lois. Un arrêté royal du 2 mai 1878 combrait ainsi cette lacune:

« ART. 1^{er}. Les professeurs et instituteurs communaux ayant des droits à la pension en vertu de la loi du 16 mai 1876, qui sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, et réciproquement les fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents de la commune, tombent sous l'application de la dite loi, sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension,

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, et, selon les circonstances, par les dispositions des lois

en vigueur au moment de la mise à la retraite (1).

ART. 7. La part de pension due à raison de services militaires est payée en totalité par le trésor public (2).

toutes les années de service accomplies à ce double titre.

« La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode de liquidation adopté par l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et, selon le cas, par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876. »

La légalité de cet arrêté étant contestée par la cour des comptes, le projet de loi contient un article spécial ayant pour objet de tenir compte des services dont il s'agit.

Dans la répartition des dépenses résultant du règlement des pensions, il en est qui ne peuvent être mises à charge des communes, ni des provinces, parce que les services rendus n'ont aucun rapport avec l'enseignement communal. Dans ce cas, et notamment s'il s'agit de services militaires, la dépense est à la charge du trésor public. (Motifs.)

(1). D. — ART. 6. Que faut-il entendre par les mots : « La quote-part de la pension sera déterminée selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise en retraite ? »

R. — « Le § 1^{er} de l'article 6 est conçu comme suit : « Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, ayant des droits à la pension en vertu de la dite loi de 1876, appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, les fonctionnaires rétribués par l'État qui, devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre. »

« Il s'agit donc ici de pensions qui peuvent être réglées d'après des bases différentes, selon que celui qui demande sa mise à la retraite est, en ce moment, fonctionnaire dans l'enseignement ou agent administratif. Ainsi, quand une personne de l'une ou de l'autre catégorie qui a été dans l'enseignement, à quelque degré que ce soit, entre dans une administration de l'État, ou lorsqu'un agent du gouvernement entre dans l'enseignement public, la pension est calculée d'après des bases différentes, selon que la loi du 21 juillet 1844 ou toute autre loi spéciale est applicable.

« C'est pour ce motif que la terminologie du second paragraphe du même article porte : « Et selon « les circonstances par les dispositions des lois en « vigueur au moment de la mise à la retraite. » (Rapport de la section centrale.)

(2) La section centrale proposait la rédaction suivante :

« La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'État, à la province ou à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus. »

M. VAN HUMBEECK, ministre de l'instruction publique. — L'article du gouvernement était conçu dans les termes suivants :

« Les services militaires sont payés en totalité par le trésor public. »

La section centrale a fait une observation dont elle avait trouvé l'origine dans l'Exposé des motifs ; elle a dit : Il est de principe que, lorsque des services sont rendus exclusivement dans une administration, la pension doit également être supportée exclusivement par cette administration.

En parlant des services militaires, on avait adopté, d'après elle, une rédaction trop étroite, et la section centrale y substitue une rédaction générale.

Je ne méconnais pas que la rédaction générale de la section centrale soit l'énoncé d'un principe vrai, reconnu dans l'Exposé des motifs même. Mais dans cette forme nouvelle l'article fait double emploi avec l'article 6, dont le § 2 proclame déjà le principe pour tous autres services que les services militaires.

Si nous avons fait une mention spéciale des services militaires dans le projet du gouvernement, ce n'est pas que l'article m'ait paru indispensable ; il est peut-être surabondant ; mais la chambre voudra bien se rappeler que cette loi est, avant tout, destinée à terminer les difficultés existantes avec la cour des comptes ; par conséquent, on y a appelé les observations de la cour des comptes ; l'administration a cru devoir y mentionner spécialement les services militaires ; la cour des comptes, de son côté, n'a fait aucune observation ; elle a maintenu le texte.

Je crois que dans ces conditions, quoique l'article puisse être surabondant, il y a utilité à le maintenir. Nous ne savons pas si notre appréciation sur sa surabondance serait celle de la cour des comptes. Je propose donc de maintenir l'article en lui laissant le seul but qu'il avait d'abord, c'est-à-dire d'en borner l'application aux services militaires. Seulement, la rédaction peut en être améliorée et je propose de la formuler en ces termes :

« La part de pension attribuée à raison des services militaires est payée en totalité par le trésor public ».

M. HANSSENS, rapporteur. — Messieurs, ainsi que vient de le dire l'honorable ministre de l'instruction publique, la section centrale avait trouvé dans l'Exposé des motifs la rédaction qu'elle a adoptée. J'y lis, en effet, que « dans la répartition des dépenses résultant du règlement des pensions, il en est qui ne peuvent être mises à charge des communes, ni des provinces, parce que les services rendus n'ont aucun rapport avec l'enseignement communal. Dans ce cas, et notamment s'il s'agit de services militaires, la dépense est à la charge du trésor public. »

Nous avions donc cru bien faire et nous conformer au surplus à la pensée de l'Exposé des motifs en généralisant le principe que le projet n'appliquait qu'aux services militaires.

Tenant compte, cependant, des considérations que vient de faire valoir le gouvernement, notamment l'accord existant entre lui et la cour des comptes sur le texte proposé, je ne fais aucune difficulté de

ART. 8. Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1877 (1).

ART. 9. Un inspecteur principal de l'enseignement primaire sera adjoint, dans chaque province, aux commissions provinciales des pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849.

ART. 10. Les articles 1^{er} des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont remplacés par la disposition suivante :

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement; les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales; les membres du personnel administratif et enseignant de l'institut supérieur du commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services (2).

La base d'un soixantième, prévue par les articles 2 de ces lois, est remplacée par celle du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

me rallier, au nom de la section centrale, à la rédaction nouvelle.

Cela est d'autant plus raisonnable qu'au fond, la pensée est absolument la même.

— L'article ainsi modifié est adopté. (*Stance du 29 novembre 1883. Ann. parl., p. 119.*)

(1) L'article 8 a été inséré afin de régulariser les faits accomplis depuis le 1^{er} janvier 1877, date à partir de laquelle la loi du 16 mai 1876 a été appliquée; la cour des comptes n'a liquidé un certain nombre de pensions que sous la réserve de cette régularisation. (*Motifs.*)

(2) D. — ART. 10. Pourquoi les personnes dont il est ici question ne sont-elles pas assimilées aux

ART. 11. L'article 6 de la présente loi est applicable aux fonctionnaires énumérés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. Les membres du personnel administratif et enseignant indiqués au dit article 10 peuvent être placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service. Ce temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé d'après une moyenne comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant le temps qu'il a été en disponibilité.

Les conditions de la mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale.

ART. 13. Nulle demande de pension pour cause d'infirmités ne sera instruite ou accueillie si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six mois à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement soit d'activité, soit de disponibilité.

ART. 14. Sont admissibles dans la supputation de la pension des personnes dont il s'agit dans la présente loi, les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 3 juin 1817;

B. Dans les athénées communales;

C. Dans les collèges communales;

D. Dans les écoles moyennes communales;

E. Dans les anciennes écoles commerciales et industrielles;

F. Dans les écoles primaires supérieures du gouvernement;

instituteurs primaires en ce qui concerne l'âge requis pour l'admission à la pension et le calcul de celle-ci?

N'y aurait-il pas lieu de rétablir l'égalité au profit de ces derniers?

R. — « Les conditions sont identiquement les mêmes pour toutes les catégories. Tous, sans exception, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services, ou par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services.

« La base de la pension est de 1/65^e. » (*Rapport de la section centrale.*)

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek;

H. A l'institut supérieur de commerce, à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance;

I. Les années de participation aux caisses de prévoyance pour les services rendus dans les collèges patronnés (1).

ART. 15. Les articles 3 et 4 de chacune des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBËECK.)

(1) D. — ART. 14. Pourquoi les professeurs des académies et des conservatoires autres que ceux d'Anvers et de Gand ne sont-ils pas admis au bénéfice de cet article?

R. — « La nomenclature de l'article 14 n'a pour but que d'admettre dans la supputation de la pension la validité des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes, en suite de dispositions législatives, et ce en vue de satisfaire aux observations de la cour des comptes.

« En ce qui concerne les membres du personnel des conservatoires royaux de Bruxelles, Liège et Gand, ainsi que de l'académie des beaux-arts d'Anvers, leur pension est calculée d'après les bases de la loi du 21 juillet 1844, à raison de 1/65^e, parce que la loi actuelle ne leur est pas applicable.

« Le personnel des académies de dessin, de musique, etc., en tant qu'établissements communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, et les dispositions nouvelles leur seront appliquées. »

D. — Les services rendus dans les écoles industrielles sont-ils admissibles dans la supputation de la pension?

R. — « Les services rendus dans les écoles industrielles sont admissibles, pour autant qu'ils tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire, que ces écoles soient tout à fait communales. » (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mars 1884, p. 246.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1884, p. 999.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884, p. 52-53.

97. — 2 AVRIL 1884. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Cap (Pierre), chef de division du cabinet du ministre de l'intérieur. (Monit. du 4 avril 1884.)

98. — 3 AVRIL 1884. — Loi prorogeant, pour les examens qui auront lieu pendant l'année 1884, des dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883 (2). (Monit. du 4 avril 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par mesure transitoire, les dispositions suivantes de l'article 41 B de la loi du 24 août 1883 seront appliquées aux examens qui auront lieu pendant l'an-

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

Messieurs,

La loi du 24 août 1883 comprenait, à l'article 41 B, des dispositions transitoires applicables aux examens électoraux du mois d'octobre dernier.

Un arrêté royal du 2 octobre en a réglé l'exécution. Les instructions données relativement à ces examens, la manière dont elles ont été exécutées, les questions posées n'ont soulevé aucune objection sérieuse.

Le gouvernement propose de proroger ces dispositions transitoires et de les appliquer à la session d'examen du mois d'avril 1884.

Les raisons qui nécessitent cette mesure sont développées dans l'Exposé des motifs.

« Le questionnaire prescrit par l'article 23 de la loi n'a pu être préparé sans un certain retard; il serait donc difficilement applicable à l'examen qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain. »

« Le questionnaire ne doit devenir définitif qu'après avoir été soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des chambres. »

Votre commission s'est demandé si le système adopté dans la loi, formation et publication d'un questionnaire, était ou non préférable aux dispositions transitoires de l'article 41 B. Elle n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

Elle s'est bornée à examiner le projet qui lui était soumis.

Elle reconnaît à nécessité de proroger les dispositions transitoires de la loi pour les examens d'avril prochain.

Elle estime même que les raisons qui rendent impossible l'application des prescriptions de l'article 23 au mois d'avril ne permettront pas de les appliquer davantage au mois d'octobre.

En effet, les Chambres se sépareront très proba-